

31-24

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

*Pour la première Assemblée de la Province du
Haynault, en vertu de l'Édit portant création
des Assemblées Provinciales.*

Du 12 Juillet 1787.

LE ROI a par son Édit du mois de Juin dernier, ordonné qu'il seroit établi dans les provinces & généralités de son Royaume, des Administrations provinciales. Occupé d'un objet aussi important, Sa Majesté a pris connoissance du régime suivi anciennement dans la généralité du Haynault; & voulant connoître si ce régime devoit être remplacé par celui qu'Elle a préféré pour les autres provinces du Royaume, ou s'il étoit possible de le modifier de manière que le retour de cette province à ses anciens usages ne nuisît point à ses intentions, Elle a déterminé qu'il seroit convoqué dans la ville de

Valenciennes, une Assemblée consultative qui sera composée du duc de Croy, que Sa Majesté en a nommé Président, & de dix-sept personnes, choisies par Elle dans l'ordre Ecclésiastique, dans celui de la Noblesse & dans le Tiers-état: Veut & entend Sa Majesté que lesdites personnes par Elle choisies, s'assemblent le 3 du mois d'Août prochain, dans ladite ville de Valenciennes, à l'effet de prendre une connoissance particulière & approfondie des formes des Administrations provinciales que Sa Majesté vient d'établir dans les autres généralités de son Royaume, & de s'occuper en même temps de l'examen attentif des formes anciennes de l'administration de ladite généralité du Haynault, & de celles qui subsistent encore: à l'effet de voir les rapports qui peuvent exister entre cet ancien régime & celui desdites Administrations provinciales, & les avantages respectifs de ces deux formes d'administration. Autorise Sa Majesté le duc de Croy & les dix-sept autres personnes qui s'assembleront avec lui, à s'en associer encore six autres à leur choix pour procéder audit examen; & lorsque ledit examen aura été fait, veut Sa Majesté que les mémoires en résultant lui soient aussitôt renvoyés, pour être statué par Elle sur la forme à établir dans la généralité du Haynault, de la manière la plus utile à ladite généralité, & la moins éloignée qu'il sera possible de ses coutumes & usages.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le douze juillet mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LOUIS. Et plus bas, LE M.^{AL} DE SÉGUR.